

PARTIE 4

RÈGLES DE RÉDACTION ET DE PRÉSENTATION

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	- 1 -
ACCORDS, CONVENTIONS, TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS SIMILAIRES	3
ADAPTATION DE LA LOI.....	4
AMENDES ET PEINES	14
ANNEXES DU RÈGLEMENT	15
« AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES »	17
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE	19
CONDITIONS PRÉALABLES	27
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	32
DÉCRETS DE REMISE.....	40
DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION	48
DÉFINITIONS.....	52
DÉLAIS	55
DÉSIGNATION DES LOIS.....	57

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	60
DROITS ET TAXES	66
ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	69
EXPRESSIONS LATINES	77
FORMES DU VERBE	78
FORMULES D'ENCADREMENT	80
FORMULES MATHÉMATIQUES.....	117
ITALIQUE.....	120
MAJUSCULES ET MINUSCULES.....	122
NOTE EXPLICATIVE.....	125
NOTES EN BAS DE PAGE	129
NOTES MARGINALES.....	135
NUMÉROTATION	137
PONCTUATION	142
PROVINCES ET TERRITOIRES	149
RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR.....	153

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
TABLE DES MATIÈRES

RECOMMANDATION DU MINISTRE	155
RÈGLEMENT CORRECTIF.....	158
RÈGLEMENT MODIFICATIF	173
RENOIS	179
RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (REIR).....	184
SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES	187
SIGLES ET ACRONYMES	189
SYSTÈME INTERNATIONAL D'UNITÉS (SI).....	192
TABLE DES MATIÈRES.....	196
TERMINOLOGIE	198
TITRE DU RÈGLEMENT	200

* * * * *

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
INTRODUCTION

INTRODUCTION

La présente partie énonce les principales règles de rédaction et de présentation de la législation déléguée à l'échelon fédéral. Elle se veut un guide dont peut s'inspirer le rédacteur pour rédiger des textes de façon aussi claire, concise et homogène que possible.

Ces règles visent principalement les textes — règlements, textes réglementaires et autres documents — assujettis aux exigences d'examen, d'enregistrement et de publication prescrites par la *Loi sur les textes réglementaires*. Elles s'appliquent aussi aux autres textes pris sous le régime des lois fédérales ou en vertu de la prérogative royale. Par souci de simplicité, le terme « règlement » est utilisé, sauf indication contraire, dans son sens générique, c'est-à-dire comme visant l'ensemble des textes — règlements, textes réglementaires et autres documents — pris sous le régime des lois fédérales ou en vertu de la prérogative royale. Pour plus de détails sur la distinction entre les définitions de « règlement » et « texte réglementaire » au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, veuillez vous reporter à la partie 2 du présent manuel.

Présentée sous forme d'articles disposés par ordre alphabétique, la présente partie fournit des modèles à suivre et des solutions pratiques aux problèmes auxquels fait face le conseiller législatif au moment de l'examen ou de la rédaction d'un projet. Les principes qui y sont énoncés sont étayés de nombreux exemples.

Toutefois, il ne faut pas s'attendre à y trouver une solution à tous les problèmes, certains étant propres à un contexte précis et d'autres liés à l'interprétation d'un pouvoir habilitant particulier. Les normes contenues dans cette partie ne doivent pas être considérées comme des prescriptions absolues dont l'application systématique suffirait à elle seule à garantir la perfection d'un texte.

Pour résoudre toute question d'ordre rédactionnel, en plus des articles de la présente partie, le conseiller législatif est invité à consulter le Manuel de la légistique, le Legistics, le Guide fédéral de

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
INTRODUCTION

jurilinguistique législative française et les autres outils mis à sa disposition sur le site intranet de la Direction des services législatifs.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ACCORDS, CONVENTIONS, TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS SIMILAIRES

**ACCORDS, CONVENTIONS, TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS
SIMILAIRES**

(AGREEMENTS, CONVENTIONS, TREATIES AND SIMILAR DOCUMENTS)

Lorsqu'un projet de règlement comporte, en annexe, un accord, une convention, un traité ou tout autre document similaire, il faut en confronter le texte avec l'original ou, si l'on ne peut obtenir l'original, avec un exemplaire authentique de ce dernier, telle une copie certifiée conforme. Il incombe au ministère ou à l'organisme de réglementation de fournir à la section de la réglementation compétente aux fins d'examen, l'original ou un exemplaire authentique du document.

Le texte des versions française et anglaise doit être identique à celui des versions originales, mais les erreurs typographiques évidentes peuvent y être corrigées. Il n'est pas nécessaire de respecter la disposition ou la typographie de l'original.

Soulignons que les titres d'accords, de traités ou de conventions cités dans les règlements se font en caractères ordinaires, et non en italiques.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
UADAPTATION DE LA LOI

ADAPTATION DE LA LOI

(ADAPTATION OF A STATUTE)

Il arrive que le Parlement délègue expressément à l'exécutif, d'habitude au gouverneur en conseil, le pouvoir d'adapter la loi à des situations particulières. C'est le cas notamment dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵⁰, la *Loi référendaire*⁵¹, la *Loi sur les armes à feu*⁵², la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*⁵³, la *Loi sur la pension de la fonction publique*⁵⁴, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*⁵⁵, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*⁵⁶, la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*⁵⁷ et la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*⁵⁸. D'ordinaire, les dispositions conférant ce pouvoir confèrent aussi celui d'adapter les règlements. Il arrive même qu'elles permettent d'adapter une loi autre que celle où le pouvoir est conféré⁵⁹. L'adaptation se fait généralement par adjonction de nouvelles dispositions à un règlement existant portant sur le même sujet que la loi⁶⁰. Parfois, un nouveau règlement est

⁵⁰ L.C. 1992, ch. 37, al. 59*i*). Cette disposition illustre le cas d'un pouvoir d'adaptation qui ne dit pas son nom. Le pouvoir qu'elle confère est celui de modifier ou d'exclure les procédures et exigences du processus d'évaluation environnementale établi en vertu de la loi et des règlements afin d'adapter le processus à certains projets.

⁵¹ L.C. 1992, ch. 30, par. 7(3)

⁵² L.C. 1995, ch. 39, al. 117*u*)

⁵³ L.C. 1995, ch. 44, par. 41(5)

⁵⁴ L.R., ch. P-36, al. 42.1(1)*u*), v.2) et v.7) et 71(1)*a*)

⁵⁵ L.R., ch. C-17, par. 3.1(1) et (3) et al. 80(1)*a*) et (2)*a*)

⁵⁶ L.R., ch. R-11, al. 26.1(1)*h.4*) et *h.5*) et 41(1)*a*) et (2)*a*) et par. 42(1)

⁵⁷ L.C. 1999, ch. 34, al. 50*b*)

⁵⁸ L.C. 1992, ch. 46, ann. I, al. 28(1)*a*) et *n*)

⁵⁹ L.C. 1998, ch. 10, al. 27(1)*a*)

⁶⁰ À titre d'exemple, voir les articles 5.5, 5.6, 5.9, 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.6 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, C.R.C., ch. 1393, édictés par le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, DORS/2006-134.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation UADAPTATION DE LA LOI

pris uniquement pour adapter soit la loi⁶¹, soit le règlement, soit les deux⁶². Dans tous les cas, l'exercice de ce pouvoir soulève des questions d'ordre rédactionnel et juridique.

Questions d'ordre rédactionnel

L'adaptation de la loi peut se faire de plusieurs façons. Illustrons-les au moyen du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*⁵⁶, qui est ainsi libellé :

10. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) [...]

b) [...]

La formule de calcul de l'annuité prévue au paragraphe 10(1) est inadaptée aux membres à temps partiel de la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois, l'alinéa 26.1(1)*h.4*)⁶³ confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour adapter toute disposition de la loi à leur égard.

⁶¹ À titre d'exemple, voir le *Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité*, DORS/2002-423.

⁶² Le recueil des règlements fédéraux ne semble renfermer que deux exemples de règlements adaptant à la fois la loi et un règlement existant, à savoir le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, DORS/98-205, et le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, DORS/96-445.

⁶³ **26.1** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
[...] *h.4*) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure les dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent au membre de la Gendarmerie qui a été engagé pour y travailler pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa *c.1*) et adapter ces dispositions à cette application;

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

UADAPTATION DE LA LOI

Les variantes ci-après illustrent les façons dont le paragraphe 10(1) pourrait être adapté. À moins que le contexte n'exige une façon de faire différente, il est recommandé de privilégier la variante 4, à cause de sa clarté.

Variante 1

Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*⁵⁶ pourrait être adapté sans mention expresse de l'objet de la nouvelle disposition. Par exemple :

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article X, de ce qui suit :

X.1 Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur *qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension* peut devenir admissible en vertu de la *partie I de la Loi* correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pendant lequel la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé varie :

[...]

Cette nouvelle disposition constitue, même si elle ne le précise pas, une adaptation du paragraphe 10(1) de la Loi. Sur le plan juridique, fait-elle partie du règlement ou de la Loi? Comme elle s'insère dans l'ordre numérique des dispositions du règlement modifié, il faut probablement conclure qu'elle fait partie du règlement et que le calcul du montant de l'annuité du contributeur qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension se fera aux termes de cette disposition plutôt que du paragraphe 10(1) de la Loi. Or, le mot « annuité » est défini au paragraphe 9(1) de la Loi comme une « annuité calculée selon l'article 10 ». Cette forme d'adaptation a-t-elle donc pour effet d'écarter cette définition en ce qui concerne ce contributeur? Qu'arrivera-t-il alors des autres dispositions de

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

UADAPTATION DE LA LOI

la Loi et du règlement dont l'application dépend du calcul prévu au paragraphe 10(1)⁶⁴? Pour éviter ces questions, le rédacteur pourrait, par exemple, adapter toute autre disposition de la Loi et du règlement qui renvoie au paragraphe 10(1) de manière à ce que le renvoi à ce paragraphe en soit un à sa version adaptée.

Variante 2

Le rédacteur pourrait aussi préciser dans la disposition d'adaptation qu'elle constitue une adaptation du paragraphe 10(1) de la Loi, en plus bien sûr d'y énoncer la nouvelle règle. Par exemple :

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article X, de ce qui suit :

X.1 Le paragraphe 10(1) de la Loi est adapté de manière à ce que le montant de toute annuité à laquelle un contributeur *qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension* peut devenir admissible en vertu de la *partie I de la Loi* corresponde au total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pendant lequel la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé varie :

[...]

Sur le plan juridique, où cette disposition se situe-t-elle? Le calcul du montant de l'annuité se fera-t-il aux termes de cette disposition ou du paragraphe 10(1) de la Loi? Encore une fois, le rédacteur pourrait adapter les autres dispositions de la Loi et du règlement qui renvoient au paragraphe 10(1).

⁶⁴ À titre d'exemple, voir le sous-alinéa 22(2)a)(ii) de la Loi, qui est ainsi libellé :
(ii) soit d'un montant égal à cinq fois l'annuité à laquelle le contributeur avait ou aurait à son décès eu droit, déterminé conformément au paragraphe 10(1),

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
UADAPTATION DE LA LOI

Variante 3

Le rédacteur pourrait aussi adapter le paragraphe 10(1) de la Loi par l'adjonction ou le remplacement de certains passages. Par exemple :

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article X, de ce qui suit :

X.1 (1) À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, le paragraphe 10(1) de la Loi est adapté par adjonction, après le mot « contributeur » dans le passage précédant l'alinéa *a*), des mots « qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension » et, après le mot « suivants » dans le même passage, des mots « pour chaque segment de cette période pendant lequel la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé varie ».

(2) À l'égard du même contributeur, les sous-alinéas 10(1)*a*)(i) à (iii) et *b*)(i) à (iii) de la Loi sont adaptés par remplacement des mots [...] par les mots [...]

Puisque cette disposition ne fait qu'ajouter des passages au paragraphe 10(1) de la Loi sans établir la règle à suivre pour le calcul du montant de l'annuité du contributeur, il n'est pas nécessaire de se demander où elle se situe sur le plan juridique. Cette façon de faire ne laisse pas de doute quant à la disposition qui servira à calculer ce montant. Il s'agira du paragraphe 10(1) de la Loi dans sa version adaptée. Toutefois, elle présente l'inconvénient de ne pas permettre au lecteur de connaître d'emblée la règle de fond que renferme la disposition faisant l'objet de l'adaptation. Celui-ci doit consulter à la fois la loi et le règlement pour la connaître. En revanche, elle lui permet d'avoir une idée précise de la teneur de la modification.

L'article 724 de la *Loi sur les banques*⁶⁵ illustre une autre façon d'adapter des dispositions par remplacement de certains de leurs passages. Cette façon de faire pourrait aussi être utilisée dans un règlement qui adapte des dispositions d'une loi.

⁶⁵ L.C. 1991, ch. 46

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

UADAPTATION DE LA LOI

724. Les articles 81 à 135 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;
- b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;
- c) la mention de la partie VII vaut mention de la section 7 de la partie XV;
- d) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;
- e) la mention, au paragraphe 93(1), des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145 vaut mention des paragraphes 726(2) à (5) et des articles 727 à 730 et 734;
- f) la mention, au paragraphe 97(3), des articles 71 et 77 vaut mention des articles 715 et 720.

Variante 4

Pour pallier les difficultés que soulèvent les variantes 1 à 3, le rédacteur pourrait créer une disposition adaptée portant la même désignation que la disposition de départ, en y énonçant expressément ce qu'elle vise à accomplir. Par exemple :

1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article X, de ce qui suit :

X.1 À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, le paragraphe 10(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

10. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur *qui a été membre à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension* peut devenir admissible en vertu de la présente partie correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après *pour chaque segment de cette période pendant lequel la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé varie* :

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

UADAPTATION DE LA LOI

[...]

B la somme déterminée selon l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* [...]

L'attribution à la disposition adaptée du même numéro que la disposition de départ et l'énonciation de ce que vise à accomplir la disposition adaptée permettent d'éliminer tout doute quant à la disposition qui servira à calculer le montant de l'annuité du contributeur qui a été membre à temps partiel. Ainsi, le paragraphe 10(1) adapté est substitué au paragraphe 10(1) existant à l'égard de ce contributeur. L'annuité de celui-ci sera calculée aux termes du paragraphe 10(1) de la Loi dans sa version adaptée et non aux termes de l'article X.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*⁶⁶.

Questions d'ordre juridique

L'exercice du pouvoir d'adaptation soulève aussi certaines questions d'ordre juridique.

1. La portée du pouvoir d'adaptation

Restriction d'ordre général

Le pouvoir d'adaptation n'est pas absolu. Il comporte une limite intrinsèque. Contrairement au pouvoir de modifier la loi, qui donne carte blanche à son titulaire, le pouvoir d'adaptation est limité, car il ne permet pas de dénaturer le régime établi par la loi. La juge L'Heureux-Dubé, dans l'affaire *Haig c. Canada (directeur général des élections)*⁶⁷, a souligné cette distinction : « Bien que le directeur général des élections se voit attribuer un pouvoir discrétionnaire d'adapter la loi, ce pouvoir ne va pas jusqu'à permettre qu'il s'éloigne

⁶⁶ Les mots « en vertu de la présente partie » indiquent que le paragraphe 10(1) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article x.1 du règlement, fait conceptuellement partie de la Loi et non du règlement. La mention du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'élément B renforce cette conclusion. Elle serait en effet inutile si le paragraphe 10(1) faisait conceptuellement partie du règlement.

⁶⁷ [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1025

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation **UADAPTATION DE LA LOI**

fondamentalement du régime qu'établit la *Loi référendaire* (Canada). En exerçant son pouvoir discrétionnaire, il doit demeurer dans les limites de ce régime législatif. ».⁶⁸

Pouvoir d'adapter la disposition habilitante

On peut se demander si la disposition habilitante qui permet d'adapter toute disposition de la loi en cause permet d'adapter la disposition habilitante elle-même.

En général, une disposition habilitante ne s'interprète pas de manière à permettre la prise de règlements qui en élargissent la portée. Ainsi, si la loi autorise la prise d'un règlement concernant la tenue de dossiers, ce règlement ne saurait définir le mot « dossier » en lui attribuant un sens plus large que celui dans lequel il est utilisé dans la loi. De même serait-il prudent de présumer que la disposition habilitante permettant d'adapter toute disposition de la loi n'entend pas permettre sa propre adaptation. En revanche, elle pourrait peut-être permettre celle d'autres dispositions habilitantes de la loi.

Exigence d'un pouvoir explicite

On peut aussi se demander si le pouvoir d'adapter la loi permet de conférer par règlement certains pouvoirs qui exigent normalement un pouvoir explicite, par exemple un pouvoir d'inspection.

Si la loi elle-même prévoit un tel pouvoir, son adaptation ne constituerait probablement pas un changement fondamental par rapport au régime qu'elle institue. Par contre, l'adaptation de la loi en vue de créer par règlement un pouvoir d'inspection qu'elle ne prévoit pas elle-même

⁶⁸ Sur cette question, il est intéressant de noter les paragraphes 41(5) et (7) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ainsi libellés :

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires en vue d'adapter les exigences de la présente loi ou des règlements à leur application aux éléments du secteur public suivants, en tenant compte de la nécessité de leur efficacité opérationnelle :

a) le Service canadien du renseignement de sécurité;

b) les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada si un décret est pris en vertu de l'alinéa 4(1)d) à leur égard.

[...]

(7) Les conséquences juridiques des règlements pris en vertu du paragraphe (5) à l'égard de toute question en particulier peuvent être différentes de celles de la présente loi ou des règlements concernant cette question.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

UADAPTATION DE LA LOI

pourrait constituer un tel changement, surtout quand on sait que la création d'un tel pouvoir exige normalement un pouvoir explicite.

Il est intéressant de noter que le Comité mixte d'examen de la réglementation a remis en question le pouvoir du gouverneur en conseil d'écarter la compétence des tribunaux au moyen d'une disposition d'un règlement fondée sur un pouvoir d'adapter la loi.⁶⁹

2. La nature du pouvoir d'adaptation

Le pouvoir d'adapter la loi permet-il de la modifier? En d'autres mots, ce pouvoir est-il assimilable à une disposition Henri VIII? Le cas de la disposition Henri VIII classique (« Le gouverneur en conseil peut, par règlement [décret], modifier l'annexe de la présente loi. ») est clair, car il ne fait pas de doute que l'exercice d'un tel pouvoir modifie la loi, tant dans sa forme que dans son effet⁷⁰. S'agissant d'un pouvoir d'adaptation, ce n'est pas tout à fait le cas. On peut penser à au moins deux situations où l'effet de l'exercice d'un tel pouvoir serait différent de l'effet de l'exercice du pouvoir découlant d'une disposition Henri VIII :

- La disposition permettant l'adaptation de la loi par règlement afin d'établir un régime parallèle pour des cas autres que ceux visés par la loi. La loi, adaptée par règlement, ne s'appliquerait qu'à des personnes ou des situations données. Dans un tel cas, deux versions de la loi auraient cours, l'une régissant les cas habituels et l'autre, les cas d'exception. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵⁰ comporte un tel pouvoir permettant l'adaptation du processus d'évaluation environnementale à certains projets.
- La disposition permettant l'adaptation de la loi par règlement de sorte que les dispositions adaptées supplantent celles de la loi formelle. Autrement dit, les dispositions de la loi en cause seraient sans effet tant et aussi longtemps que le règlement serait en vigueur; elles seraient en quelque sorte « dormantes ». Contrairement à la disposition Henri VIII classique,

⁶⁹ *Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité*, DORS/2002-423, paragraphes 23(2.4) et (6) et 24.2 (3) et articles 28.2 et 29.2.

⁷⁰ Au sujet du pouvoir de modifier la loi par règlement et des dispositions Henri VIII, voir Pierre BLACHE, « *Du pouvoir de changer la loi par acte réglementaire statutaire* », (1977) 12 R.J.T. n° 2, et Dennis MORRIS, « *Henry VIII clauses: Their birth, a late 20th century renaissance and a possible 21st century metamorphosis* », *The Loophole, Journal of the Commonwealth Association of Legislative Counsel*, n° 1 of 2007, p. 14.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
UADAPTATION DE LA LOI

qui permet de remplacer le texte de la loi par un nouveau texte, la disposition d'adaptation ne fait pas disparaître le texte de la loi.

Dans les deux cas, il n'y a pas de modification formelle de la loi.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AMENDES ET PEINES

AMENDES ET PEINES

(FINES AND IMPRISONMENT)

Sauf si la loi habilitante le prévoit expressément, les règlements qui édictent des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de violation de leurs dispositions sont invalides⁷¹.

Il convient d'utiliser « peine » comme terme générique pour désigner toute forme de sanction imposée ou recouvrable au pénal, c'est-à-dire les amendes, l'emprisonnement et la confiscation.

Il convient de restreindre l'utilisation du mot « pénalité » au domaine fiscal et aux cas de sanctions pécuniaires administratives qui viennent s'ajouter aux amendes. Son utilisation pour rendre « penalty » dans tout autre contexte constitue une faute.

Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, **INFRACTIONS ET PEINES**

* * * * *

Table des matières

⁷¹ P. SALEMBIER, *Regulatory Law and Practice in Canada*, Lexis Nexis Canada Inc. 2004, p. 327

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ANNEXES DU RÈGLEMENT

ANNEXES DU RÈGLEMENT

(SCHEDULES TO REGULATIONS)

Les annexes sont généralement utilisées pour présenter des listes de données factuelles ou statistiques, des énumérations, des tableaux, des tarifs, des formules, des figures ou des graphiques. L'annexe est l'accessoire d'une disposition figurant dans le corps du règlement et ne doit pas contenir de disposition de fond.

Exemple :

1. Pour l'application de la *Loi XYZ*, sont qualifiées de contraventions les infractions à une disposition ou à un ensemble de dispositions d'un règlement énumérées à la colonne 1 des annexes 1 à 4.

Selon la convention adoptée par la Direction des services législatifs en 1996, les annexes des nouveaux règlements sont désormais numérotées en chiffres arabes.

Lorsqu'on modifie un règlement dont les annexes sont numérotées en chiffres romains, il convient de les renuméroter en chiffres arabes, mais seulement dans les cas qui s'y prêtent, notamment lorsqu'une partie importante du règlement est modifiée ou lorsque le règlement est très court, ou encore à la demande du client. On peut alors utiliser des formules d'encadrement générales visant un remplacement dans tout le règlement. Il est parfois contre-indiqué de procéder ainsi, par exemple si le règlement est très long ou si le client désire conserver les chiffres romains. Par souci d'uniformité, la numérotation doit être la même pour une série d'annexes données.

Ces règles de numérotation s'appliquent également aux parties, sections, tableaux et colonnes.

Dans les cas où le règlement ne comporte qu'une seule annexe, celle-ci n'est pas numérotée.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
ANNEXES DU RÈGLEMENT

La désignation « ANNEXE » figure en majuscules, centrée au haut de la première page de l'annexe. Les dispositions du règlement qui renvoient à l'annexe sont indiquées, entre parenthèses et en italique, sur la ligne suivante. Figure ensuite le titre de l'annexe, en majuscules et centré.

Exemple :

ANNEXE 2
(article 12 et paragraphe 33(2))

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES

Les articles de l'annexe sont numérotés en chiffres arabes.

Lorsque l'annexe est présentée sous forme de tableaux (colonnes) ou de listes, les numéros d'article ne sont pas en caractères gras. Par ailleurs, lorsque l'annexe est présentée sous forme de phrases ou divisée en articles, paragraphes, alinéas, etc., les numéros d'article sont en caractères gras.

Dans les copies estampillées où figurent des annexes ou des tableaux comprenant plus d'une page, les en-têtes tels « ANNEXE *(suite)*, *(fin)* ou *(suite et fin)* » sont omis. Le personnel de la *Gazette du Canada* se chargera d'insérer l'en-tête « ANNEXE *(suite)* » sur toutes les pages d'une annexe qui suivent la première.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
« AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES »

« AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES »

(“WITH ANY NECESSARY MODIFICATIONS”)

Il arrive qu'on remplace un terme dans plusieurs dispositions d'un règlement au moyen d'une modification globale. Dans ce cas, on ajoute l'expression « avec les adaptations nécessaires » à la formule d'encadrement si l'insertion du nouveau terme nécessite des adaptations grammaticales : l'accord en genre ou en nombre, un changement d'article dans le cas où le terme remplacé commençait par une consonne alors que le nouveau terme commence par une voyelle, etc.

Exemple :

5. Dans les passages ci-après du même règlement, « déchets » est remplacé par « impuretés », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'article 54;**
- b) le paragraphe 55(1);**
- c) le paragraphe 56(1).**

L'expression sert aussi à étendre l'application de certaines dispositions tout en évitant les répétitions.

Exemples :

(5) L'article 6 s'applique, **avec les adaptations nécessaires**, à l'appel visé à l'article 4.

36. Les dispositions de la présente partie relatives aux véhicules à moteur s'appliquent, **avec les adaptations nécessaires**, à tout cycle, quel que soit le nombre de roues.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
« AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES »

L'expression devrait être utilisée avec parcimonie dans cette situation car on ne sait pas exactement quelles adaptations seront nécessaires. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a exprimé sa réserve à l'égard de cette expression (voir les résumés des délibérations du CMPER 1995 (24-15) et 2000 (1-38)).

Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, « **AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES** »

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

(NOTICES OF PREPUBLICATION)

La plupart des projets de règlement sont préalablement publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Ils le sont soit au titre de la politique gouvernementale relative à la publication préalable (publication préalable administrative), soit au titre de la loi habilitante (publication préalable prévue par la loi). Un avis de publication préalable accompagne chaque projet de règlement ainsi publié.

Cet avis est examiné et estampillé (voir 6. PUBLICATION, section 6 de la partie 2) par la section de la réglementation compétente au même titre que le texte du règlement.

En règle générale, l'avis de publication préalable suit une formule établie. Son contenu est toutefois laissé à la discrétion de l'autorité réglementaire. Par le passé, un paragraphe traitant de la communication des observations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* était parfois ajouté à l'avis. Cet ajout est maintenant déconseillé car il peut porter à confusion quant à l'effet de cette loi.

Le délai accordé pour la présentation des observations est parfois précisé dans la loi habilitante, sinon il est habituellement de trente jours. Les règlements techniques qui ont une incidence sur le commerce font l'objet d'une publication préalable d'au moins soixante-quinze jours, ce qui permet au Canada de respecter l'obligation en matière de notification que lui imposent divers accords commerciaux (tels l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce). Dans des cas exceptionnels, le Conseil du Trésor peut accorder, relativement à la publication préalable administrative, soit une exemption, soit la réduction du délai (ex. quinze jours au lieu de trente).

S'agissant d'un règlement devant être pris ou approuvé par le gouverneur en conseil, l'avis de publication préalable est signé par le greffier adjoint du Conseil privé. S'agissant d'un

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

règlement devant être pris par une autre autorité réglementaire, comme un ministre, c'est cette autorité qui signe l'avis.

Le délai de présentation des observations s'écrit en lettres et non en chiffres dans les avis⁷².
(Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, **REPRÉSENTATION DES NOMBRES**.)

Les exemples 3 et 4 illustrent la façon d'indiquer les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique, le cas échéant.

Exemple 1 : *Loi sur les pêches* : Publication préalable administrative

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rick Young, Région des Maritimes, ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1035, 176, rue Portland, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4T3 (tél. : 902-426-2473; téléc. : 902-426-5010).

Ottawa, le 4 avril 2007

La greffière adjointe du Conseil privé,

Mary O'Neill

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

⁷² Directive rédactionnelle n° 1999-1

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

Exemple 2 : *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* : Publication préalable administrative

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Dallaire, directeur, Division des affaires réglementaires, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.

Ottawa, le 30 mai 2007

La greffière adjointe du Conseil privé,

Mary O'Neill

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

[Note : Dans l'exemple 2, les mots « sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil » sont facultatifs.]

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

Exemple 3 : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* : Publication préalable administrative

Avis est donné que le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 58(1)i)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John D. Smith, directeur des Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (tél. : 613-948-1942; téléc. : 613-957-0897; courriel : john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

Ottawa, le 11 mars 2005

Le ministre de l'Environnement,

Stéphane Dion

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 28(1)

^b L.C. 1992, ch. 37

Exemple 4 : *Loi sur l'aéronautique* : Publication préalable prévue par la loi

Avis est donné, conformément à l'article 5.5^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5.4^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

d'envoyer le tout à David Bayliss, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports, ministère des Transports, 4900, rue Yonge, bureau 400, Toronto, (Ontario) M2N 6A5 (tél. : 416-952-0248; téléc. : 416-952-0050; courriel : baylisd@tc.gc.ca).

Ottawa, le 2 mai 2007

La greffière adjointe du Conseil privé,

Mary O'Neill

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

^c L.C. 1992, ch. 4, art. 10

Exemple 5 : *Loi sur le pilotage* : Publication préalable prévue par la loi

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1)^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

Cornwall, le 10 mai 2005

Le premier dirigeant de l'Administration de
pilottage des Grands Lacs,

Robert F. Lemire

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 149

^d L.C. 1996, ch. 10

Exemple 6 : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* : Publication préalable
prévue par la loi

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2007) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2007

La greffière adjointe du Conseil privé,

Mary O'Neill

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Exemple 7 : *Loi sur la Société canadienne des postes* : Publication préalable prévue par la loi

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Édifice du Centre, bureau 435-S, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

^a L.R., ch. P-10

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
AVIS DE PUBLICATION PRÉALABLE

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

Note : Lorsqu'une adresse figure à l'intérieur d'un texte suivi, la première lettre des éléments séparés par une virgule est une minuscule ou une majuscule, selon ce que dictent les règles de graphie (p. ex. : imeuble de la Protection de la santé, parc Tunney, ministère de la Santé, ministre de l'Environnement, chef de la Division des services administratifs, directeur de la Protection de l'environnement, agent de la Législation).

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
CONDITIONS PRÉALABLES

CONDITIONS PRÉALABLES

(CONDITIONS PRECEDENT)

La loi habilitante assujettit parfois la prise d'un règlement à la réalisation de conditions comme l'obligation de tenir des consultations ou d'obtenir une autorisation. Dans d'autres cas, elle peut exiger que l'autorité réglementaire soit convaincue de l'existence de certains faits avant d'exercer son pouvoir.

La mention de la réalisation des conditions préalables dans le décret ou autre texte en fait foi, sauf preuve contraire. Il incombe au rédacteur d'examiner la loi avec soin afin de voir s'il y a des conditions à remplir avant que le pouvoir réglementaire puisse légalement être exercé⁷³. La loi habilitante dans son entier, et non seulement les dispositions portant sur le pouvoir réglementaire, doit être lue afin de veiller à ce que toutes les conditions liées à l'exercice de ce pouvoir aient été respectées et soient mentionnées dans les attendus.

Les exemples qui suivent montrent la façon d'attester le respect des conditions préalables. Cette attestation figure habituellement dans un préambule comportant un attendu pour chaque condition. Le libellé des attendus reprend celui de la disposition correspondante de la loi. À noter la majuscule initiale de chaque attendu et le point-virgule qui le termine, sauf le dernier qui est suivi d'une virgule.

Par souci de concision, les notes en bas de page n'ont pas été incluses dans les exemples ci-dessous.

Exemple 1 : Publication préalable

⁷³ Voir John Mark KEYES, *Executive Legislation*, Toronto, Butterworths, 1992, pp. 72-73, et Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, pp. 309-313.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

CONDITIONS PRÉALABLES

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)*, **conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 novembre 2004 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations** à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)*, ci-après.

Si le projet de règlement n'a pas été modifié à la suite de sa publication préalable, les mots « **en substance** » sont omis.

Exemple 2 : Dépôt du projet de règlement

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, **a fait déposer le projet de règlement** intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Si le projet de règlement n'a pas été modifié à la suite de son dépôt, les mots « **en substance** » sont omis.

Exemple 3 : Conviction de l'existence d'un fait

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

CONDITIONS PRÉALABLES

Attendu que les avis et mandats visés par le règlement ci-après sont des textes réglementaires qui ne sont pas par ailleurs de droit communicables pour consultation ou par délivrance d'exemplaires;

Attendu que le gouverneur en conseil **est convaincu** que la communication de ces avis et mandats dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la *Loi sur les textes réglementaires* serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés ou de préjudice grave et injustifié pour leurs activités,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du sous-alinéa 20d)(iii) de la *Loi sur les textes réglementaires*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

Exemple 4 : Attestation d'un fait

Attendu que le règlement ci-après **met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 3 décembre 2001**, connue sous le nom d'Avis des douanes CN-414;

Attendu que l'avis précise que les modifications proposées au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* entrent en vigueur le 3 décembre 2001,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 3.5, 32, 33 et 35, des paragraphes 164(1) et 166(1) et de l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, ci-après.

Exemple 5 : Approbation préalable

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation **CONDITIONS PRÉALABLES**

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1) de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d) de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d) de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, **a approuvé ce projet**,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et du paragraphe 6(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Exemple 6 : Abrogation d'une disposition assujettie à une condition préalable

Pour abroger une disposition dont l'édiction était assujettie à l'existence d'une condition, il est nécessaire de faire état de l'absence ou de la disparition de cette condition. L'attendu du décret abrogatif est donc rédigé à la voix négative. Dans l'exemple qui suit, la disposition a été prise parce que le gouverneur en conseil estimait que l'enregistrement des ordres en cause était difficilement réalisable du fait de leur nombre. Par conséquent, l'abrogation de la disposition ne peut se faire que si le gouverneur en conseil est en l'occurrence d'avis contraire⁷⁴.

⁷⁴ Voir le paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation*, qui prévoit que le pouvoir de modifier, d'abroger ou de remplacer un règlement est assujetti aux mêmes conditions que le pouvoir de prendre le règlement.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
CONDITIONS PRÉALABLES

Attendu que le gouverneur en conseil estime que l'enregistrement des ordres permanents établis par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* **n'est plus difficilement réalisable du fait de leur nombre,**

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 20a) à c) de la *Loi sur les textes réglementaires*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

Exemple 7 : Conditions prévues par la *Loi sur les frais d'utilisation*

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* s'applique aux droits fixés par le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ont été remplies,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 5b) et e.2) de la *Loi sur les explosifs*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les droits relatifs aux explosifs*, ci-après.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

(COMING-INTO-FORCE ORDERS)

GÉNÉRALITÉS

La plupart des lois fédérales délèguent au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer par décret la date de leur entrée en vigueur.

La disposition qui autorise l'entrée en vigueur de la loi en entier à une date donnée est ainsi rédigée :

63. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Quant à la disposition qui autorise l'entrée en vigueur de la loi de façon échelonnée, elle est formulée en ces termes :

74. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Un libellé plus détaillé est parfois utilisé dans une loi modificative pour prévoir l'entrée en vigueur de certaines dispositions édictées par elle :

221. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Il arrive parfois qu'une loi modificative remplace une disposition d'une autre loi (la loi principale) qui n'est pas en vigueur. Lorsque la loi modificative entre en vigueur, la modification est intégrée à la loi principale, mais l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition s'effectuera selon ce qui est prévu dans la loi principale. Voir à cet égard l'affaire

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

*Potter Distilleries Ltd. c. La Reine*⁷⁵, de même que le *Manuel de légistique* en ce qui concerne la modification d'une loi non en vigueur⁷⁶.

Rappelons aussi le paragraphe 5(3) de la *Loi d'interprétation* qui prévoit que toute disposition d'entrée en vigueur d'une loi entre elle-même en vigueur à la date de la sanction.

Un décret ne peut fixer l'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions à une date antérieure à celle de sa prise, à moins que la loi ne l'autorise expressément. Cela équivaudrait à donner un effet rétroactif au décret.

La loi ou la disposition en cause prend effet à zéro heure à la date prévue par le décret⁷⁷.

Lorsqu'un décret a été pris pour fixer une date d'entrée en vigueur et que cette date est passée, le décret est caduc et ne peut subséquemment être ni abrogé ni modifié de manière à fixer une autre date. Une fois le pouvoir conféré par la loi habilitante exercé, seule une loi peut changer la date d'entrée en vigueur. Par contre, lorsque la date d'entrée en vigueur prévue par décret n'est pas encore passée, le décret peut être modifié ou abrogé.

Lorsqu'une loi prévoit sa cessation d'effet, sa caducité ou son abrogation à une date fixée par décret, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent, sauf que la mesure prend effet à vingt-quatre heures à la date indiquée⁷⁸.

Au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, les décrets d'entrée en vigueur ne sont pas des « règlements » mais bien des « textes réglementaires ». L'alinéa 11(3)g) du *Règlement sur les textes réglementaires* exige leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie II et l'alinéa 6b) de la *Loi sur les textes réglementaires*, leur enregistrement par le greffier du Conseil privé. Ils portent en outre la désignation TR. La section de la réglementation compétente

⁷⁵ (1981), 132 D.L.R. (3d) 190 BCCA, confirmant (1980), 111 D.L.R. (3d) 167 BCSC

⁷⁶ Voir *Manuel de légistique*, **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATION DE DISPOSITIONS NON EN VIGUEUR** à la section 3.6

⁷⁷ Paragraphe 6(1) de la *Loi d'interprétation*

⁷⁸ *Idem*

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

examine les décrets d'entrée en vigueur à titre de conseiller juridique du greffier du Conseil privé. Cet examen découle d'une pratique administrative et non d'une exigence législative.

Ces décrets sont également publiés avec une note explicative (voir NOTE EXPLICATIVE).

Par souci de concision, la loi mentionnée dans un décret d'entrée en vigueur devrait être désignée, le cas échéant, par son titre abrégé, qu'il soit ou non en vigueur.

Il est à noter que la date de la sanction n'est désormais plus mentionnée dans les décrets d'entrée en vigueur.

AIDE-MÉMOIRE POUR LA RÉDACTION D'UN DÉCRET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Vérifier si la disposition qui autorise la prise du décret confère le pouvoir nécessaire à cette fin.
2. Vérifier si des dispositions d'entrée en vigueur figurent ailleurs qu'à la fin de la loi.
3. Vérifier l'existence de décrets d'entrée en vigueur afin de déterminer les dispositions qui sont déjà en vigueur.
4. Vérifier si la disposition visée par le décret nécessite la prise d'un règlement, auquel cas vérifier si le pouvoir habilitant est en vigueur et si le règlement pris en vertu de celui-ci sera en vigueur lorsque la disposition en question entrera en vigueur. Si celle-ci comprend une expression telle que « sous réserve des règlements », « conformément aux règlements » ou « doit fournir les renseignements ou documents réglementaires » ou si le pouvoir habilitant général lui fait renvoi et qu'aucun règlement ne sera pris à son entrée en vigueur, évaluer de quelle façon les tribunaux l'interpréteraient vraisemblablement en l'absence d'un règlement et les risques juridiques afférents⁷⁹.
5. Si une loi entre en vigueur de façon échelonnée, tenir compte de ce qui suit :

⁷⁹ Voir John Mark KEYES, « La réglementation obligatoire : quand devons-nous recourir à la législation déléguée? », (2001) 15 *Canadian Journal of Administrative Law and Practice*, 319-345.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- Vérifier que ce qui entre en vigueur constitue une disposition⁸⁰, par exemple une unité législative. On ne devrait pas faire entrer en vigueur une disposition en lui retranchant certains mots.
- Vérifier si des dispositions étroitement liées devraient entrer en vigueur en même temps. Par exemple, une disposition constituant une agence et une autre prévoyant ses pouvoirs ne devraient pas entrer en vigueur l'une sans l'autre. De plus, une disposition comprenant un terme défini ne devrait entrer en vigueur que si la définition de ce terme l'est également.
- Vérifier si le décret d'entrée en vigueur a pour effet de contrecarrer l'intention du Parlement, par exemple, un décret qui ferait entrer en vigueur une disposition délimitant le champ d'application de la loi sans ses exceptions.
- Vérifier si ce qui entre en vigueur constitue une phrase.
- Dans le cas où un ou plusieurs articles sont remplacés par plusieurs autres dans une loi modificative, on ne devrait pas faire entrer en vigueur l'un ou l'autre de ces articles à moins que l'intention soit l'abrogation d'un ou de plusieurs des articles existants et que les nouveaux articles correspondent clairement aux articles existants (par exemple, il est clair par le sujet traité dans le nouvel article 5 que celui-ci est censé remplacer l'article 5 existant). Il est à noter que l'entrée en vigueur échelonnée des nouveaux articles peut créer de l'incertitude sur le plan juridique. Selon les circonstances, il peut exister de bons arguments pour affirmer que cette entrée en vigueur a pour effet d'abroger tous les articles existants.
- Si une disposition entrant en vigueur de façon échelonnée est mentionnée dans une disposition de coordination, vérifier l'effet de l'entrée en vigueur échelonnée sur cette dernière. Par exemple, si la disposition de coordination fait renvoi à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi ABC*, ne pas prévoir dans un décret d'entrée en vigueur l'entrée en vigueur échelonnée de l'article 8. Prévoir seulement l'entrée en vigueur du paragraphe 8(1), à titre d'exemple, rendrait impossible la réalisation de la condition prévue dans la disposition de coordination. Il est à noter que la disposition de coordination peut se trouver dans la loi contenant la disposition qui entre en vigueur, dans une autre loi ou dans un projet de loi.

⁸⁰ Voir *Renvoi relatif à la Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal (Canada) art. 16*, [1970] R.C.S. 777.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- Si une disposition entrant en vigueur de façon échelonnée est mentionnée dans une disposition transitoire, vérifier l'effet de l'entrée en vigueur échelonnée sur cette dernière.
- Dans le cas où plusieurs articles consécutifs sont abrogés au moyen d'une seule formule d'encadrement, l'abrogation ne peut se faire de façon échelonnée⁸¹.

6. Vérifier l'emplacement des intertitres. À la rubrique « **FORMULES D'ENCADREMENT** » (voir la note relative au point 13 de la section B. Remplacements), il est prévu que les intertitres qui se trouvent entre les articles remplacés sont implicitement compris dans le bloc de texte à remplacer.

De même, il n'est pas fait mention des intertitres dans un décret faisant entrer en vigueur un ensemble de dispositions consécutives. Par exemple, l'entrée en vigueur par décret des articles 5 à 25 vise également tous les intertitres se trouvant entre ces articles. Toutefois, si le bloc de texte est précédé d'un intertitre, il est d'usage de le mentionner.

EXEMPLES

Entrée en vigueur de toute la loi

Le décret qui fait entrer en vigueur toute une loi n'a pas à exclure expressément la disposition d'entrée en vigueur.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, chapitre 19 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} décembre 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Entrée en vigueur de toute la loi (à l'exception des dispositions en vigueur à la date de la sanction)

⁸¹ Voir *Manuel de légistique*, **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR – ABROGATIONS OU REMPLACEMENTS MULTIPLES** à la section 3.6.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation **DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

En ce qui concerne le décret qui fait entrer en vigueur toute une loi à l'exception de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur correspond à la date de la sanction, il fait mention de ces dispositions (à l'exclusion de la disposition d'entrée en vigueur).

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, chapitre 45 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 46, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Entrée en vigueur d'une partie de la loi

Il y a deux façons de rédiger un décret qui fait entrer en vigueur une partie de la loi. La première consiste à énumérer uniquement les dispositions qui entrent en vigueur :

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 14 de la *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 12 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 janvier 2006 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) et des articles 2 à 4, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de cette Loi.

La deuxième façon consiste à prévoir que la loi entre en vigueur à l'exception des dispositions qui sont entrées en vigueur à la date de la sanction (sauf la disposition d'entrée en vigueur), de celles qui sont par ailleurs déjà en vigueur et de celles qui ne sont pas mises en vigueur par le décret. Il serait alors utile de mentionner, dans la note explicative, les dispositions non en vigueur, ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions exclues, le cas échéant. Par ailleurs, si le nombre de dispositions exclues s'avère plus élevé que celui des dispositions qui entrent en vigueur, il faudrait envisager rédiger le décret de façon à énumérer seulement ces dernières.

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, chapitre 45 des Lois du Canada (2005),

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 10, 15, 35 et 46⁸².

Modification d'un décret d'entrée en vigueur

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 61 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, chapitre 24 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 2006-1065 du 25 juillet 2006 en remplaçant l'alinéa *b*) par ce qui suit :

b) au 1^{er} septembre 2007 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 67.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 45 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*;

c) au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 67 et du paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 45 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*.

PROCLAMATIONS

En date du 14 février 2011, neuf lois prévoient que la date d'entrée en vigueur de la loi ou telle de ses dispositions est fixée par proclamation plutôt que par décret et pour lesquelles aucune proclamation n'a été prise.

Une telle proclamation doit au préalable être autorisée par un décret⁸³. Celui-ci peut être abrogé ou modifié à tout moment avant la prise de la proclamation. Cependant, pour modifier ou abroger une proclamation par la suite, il faut prendre un nouveau décret recommandant la prise d'une proclamation modificative ou abrogative, mais seulement si la date d'entrée en vigueur n'est pas passée.

⁸² Il n'est pas mentionné que l'article 46 est entré en vigueur à la date de la sanction.

⁸³ Paragraphe 18(2) de la *Loi d'interprétation*

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La proclamation ne peut toutefois fixer l'entrée en vigueur à une date antérieure à celle de la prise du décret, à moins que la loi ne l'autorise expressément. Cela équivaudrait en effet à donner un effet rétroactif à la loi.

La proclamation peut prévoir qu'une loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur le même jour que le décret autorisant sa prise, même si la proclamation est prise à une date ultérieure⁸⁴.

* * * * *

Table des matières

⁸⁴ Paragraphe 18(3) de la *Loi d'interprétation*

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS DE REMISE

DÉCRETS DE REMISE

(REMISSION ORDERS)

Le décret de remise est le moyen par lequel le gouvernement accorde aux contribuables une remise des droits de douane, de l'impôt sur le revenu, des taxes, des pénalités ou de toute autre dette, ainsi que des intérêts afférents. Soulignons que la remise peut se faire pour des sommes qui n'ont pas encore été payées; elle n'entraîne donc pas nécessairement le déboursement de sommes par le gouvernement.

La plupart des décrets de remise sont pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Tarif des douanes*.

1. Loi sur la gestion des finances publiques

Le paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre compétent, à « faire remise de toutes **taxes ou pénalités**, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur perception ou leur exécution forcée est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise. »

Le paragraphe 23(2.1) de la Loi autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, à « faire remise de toutes **autres dettes**, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur recouvrement est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise. »

Les termes « autre dette », « pénalité » et « taxes » sont définis au paragraphe 23(1) de la Loi :

« autre dette » Somme due à Sa Majesté à l'exception d'une taxe, d'une pénalité ou d'une créance visée au paragraphe 24.1(2).

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS DE REMISE

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« taxes » Impôts, taxes, droits de douane ou autres contributions payables à Sa Majesté sous le régime d'une loi fédérale.

Ces décrets de remise ne sont pas des « règlements » au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* (Voir Définition de « règlement », point 2.3 de la partie 2). Ils doivent toutefois être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II en vertu de l'alinéa 11(3)d) du *Règlement sur les textes réglementaires* et sont, par conséquent, examinés par les sections de la réglementation (Voir 4. EXAMEN, section 4 de la partie 2). Ils portent la désignation « TR » et doivent de ce fait être accompagnés d'une note explicative au lieu d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Contrairement aux règlements, qui entrent habituellement en vigueur à la date de leur enregistrement, ces décrets de remise entrent en vigueur à la date de leur prise⁸⁵. Par ailleurs, si le décret doit entrer en vigueur à une date précise, une disposition fixant la date d'entrée en vigueur est ajoutée à la fin du texte. (Voir DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR.)

Les règles de forme sont souples pour ces décrets. Dans certains cas, la remise est incorporée au décret de prise, tandis que dans d'autres cas, celui-ci est accompagné d'un décret de remise assorti ou non d'annexes.

Il est fait mention, dans le décret de prise, de la raison qui justifie la remise des taxes, pénalités ou autre dette, laquelle ne peut être accordée que si le gouverneur en conseil est convaincu que leur perception ou leur exécution forcée ou leur recouvrement, selon le cas, est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.

⁸⁵ Pour plus de détails sur l'entrée en vigueur des textes réglementaires, voir ENTRÉE EN VIGUEUR, section 7 de la partie 2.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉCRETS DE REMISE

Exemple 1 : Remise incorporée au décret (taxe sur les produits et services)

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Albaraka Leasing Ltd. de la somme de 32 503,56 \$ au titre de la taxe à payer aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Exemple 2 : Remise incorporée au décret (pénalité — confiscation compensatoire)

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'exécution forcée de la pénalité est injuste, fait remise de la somme de 439 263 \$, laquelle représente la somme réclamée de Provincial Airlines Ltd. le 20 juin 1996 à titre de confiscation compensatoire en vertu de l'alinéa 133(1)c) de la *Loi sur les douanes*^c.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Exemple 3 : Remise distincte du décret de prise

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS DE REMISE

estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'étalement du revenu des habitants de régions visées par règlement*, ci-après.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

DÉCRET DE REMISE VISANT L'ÉTALEMENT DU REVENU DES HABITANTS DE
RÉGIONS VISÉES PAR RÈGLEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Loi » La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Act)

« montant d'étalement » S'entend au sens du paragraphe 110.4(1) de la Loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1987. (*averaging amount*)

REMISE

2. Est accordée au contribuable une remise, pour l'année d'imposition 1987, d'une somme égale à l'excédent éventuel du montant établi selon l'alinéa *a*) sur celui établi selon l'alinéa *b*) :

a) les impôts et les pénalités, et les intérêts afférents, qu'il doit payer pour cette année d'imposition en application de la Loi;

b) les impôts et les pénalités, et les intérêts afférents, qu'il devrait payer pour cette année en application de la Loi si son montant d'étalement pour cette année était réduit du montant

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉCRETS DE REMISE

qu'il avait le droit de déduire en application de l'article 110.7 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour cette année du fait qu'il habitait dans une région visée par les paragraphes 7303(5) ou (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

CONDITIONS

3. La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable en fait la demande par écrit au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1997;

b) le montant, déterminé selon l'alinéa 2b), soustrait du montant d'étalement du contribuable pour l'année d'imposition 1987 n'entre pas dans le calcul de son montant d'étalement accumulé selon l'alinéa 110.4(8)a) de la Loi après 1987.

2. Tarif des douanes

Le paragraphe 115(1) du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, à faire remise des droits par décret. Même si le terme « droits » n'est pas défini dans le *Tarif des douanes*, il s'entend, par l'effet de son article 4, au sens de « droits » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Cette définition est libellée ainsi :

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces décrets de remise sont des « règlements » au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, et ce même s'ils ne visent qu'une seule personne. Ils portent donc la désignation « DORS » et sont donc accompagnés d'un REIR. Les règles de forme pour ces décrets sont les mêmes que pour tout autre règlement; par conséquent, il faut y insérer une disposition d'entrée en vigueur.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉCRETS DE REMISE

Soulignons que, contrairement aux décrets de remise pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil n'est pas assujéti au test du caractère déraisonnable ou de l'intérêt public; le pouvoir de remise n'est donc pas soumis à des critères précis.

Exemple 1 : Décret de remise assorti de conditions

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane sur les billes de broyage*, ci-après.

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e), 145(2j))

^b L.C. 1997, ch. 36

DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR LES BILLES DE BROYAGE

REMISE

1. Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* sur les billes de broyage produites par fusion d'oxydes de zirconium et de silicium, avec des quantités moindres d'autres oxydes, visés au n^o tarifaire 3823.90.90.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) les billes de broyage ont été importées au Canada pendant la période commençant le 1^{er} juillet 1996 et se terminant le 31 décembre 1997;
- b) elles sont utilisées dans le broyage humide de minéraux;

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS DE REMISE

c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date d'importation des billes de broyage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Exemple 2 : Décret de remise comportant une annexe

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane sur certains fruits et légumes frais et partiellement transformés importés pour transformation*, ci-après.

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e), 145(2j))

^b L.C. 1997, ch. 36

**DÉCRET DE REMISE DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS FRUITS ET
LÉGUMES FRAIS ET PARTIELLEMENT TRANSFORMÉS IMPORTÉS POUR
TRANSFORMATION**

REMISE

1. Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* par la société visée à la colonne 1 de l'annexe ou en son nom sur les produits mentionnés à la colonne 2 qui ont été importés au cours de l'année indiquée à la colonne 3 pour la transformation, jusqu'à concurrence des sommes prévues à la colonne 4.

CONDITION

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS DE REMISE

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(*article 1*)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Société	Produit	Année	Somme (\$)
1.	Aliments Carrière Inc.	Asperges	1995	67 583,24
2.	Fraser Valley Foods	Asperges	1995	21 204,48
		Fraises		11 014,62
		Fraises	1995	32 749,63
3.	Multifoods Inc.	Concombres (cornichons)	1994	53 289,13

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

(ORDERS IN COUNCIL AND OTHER EXECUTIVE ORDERS)

La formule d'édiction constitue le moyen formel par lequel l'autorité investie du pouvoir réglementaire fait connaître sa décision; elle annonce la mesure que l'autorité entend prendre et précède donc le texte du règlement. Le terme « décret » est utilisé dans le cas d'une mesure prise par le gouverneur en conseil, sur recommandation d'un ministre. Dans le cas d'une mesure prise par un ministre, la formule d'édiction est appelée « arrêté »⁸⁶.

Voici ce que disent Dussault et Borgeat :

Ces textes étant la manifestation des décisions officielles du gouvernement, ils sont, en soi, de nature décisionnelle et non normative. Ainsi, lorsque le gouvernement adopte ou approuve un règlement [...] il prend une décision d'agir qui, dans sa formulation écrite, revêt la forme d'un décret ou d'un arrêté en conseil. Le fait d'approuver ou d'édicter un règlement est une décision de modifier l'ordre juridique existant qui, en elle-même, n'a rien de normatif [...] seul le règlement lui-même a une telle portée. [...] Aussi est-il bien important de distinguer le décret lui-même de l'acte dont il prévoit l'édiction ou l'approbation⁸⁷.

Pour cette raison, la formule d'édiction d'un règlement se limite à annoncer la mesure qui est prise.

⁸⁶ Voir *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, **ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.**

⁸⁷ René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, p. 416. Voir aussi Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 320 à 322.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

La formule d'édition doit mentionner la disposition habilitante qui autorise la prise du règlement et, lorsque celle-ci est assujettie à certaines conditions, il est fait mention du respect des conditions dans le préambule de la formule d'édition (voir CONDITIONS PRÉALABLES).

La mesure que prend le gouverneur en conseil ou le ministre doit être celle précisée dans la disposition habilitante, par exemple : prendre, approuver, agréer ou confirmer.

Voici quelques exemples de décrets ou autres formules d'édition⁸⁸ :

1. Prise d'un règlement en vertu d'une seule loi

Par le gouverneur en conseil :

Sur recommandation de la ministre de [...] et en vertu de l'article [...] de la *Loi* [...] ^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement* [...], ci-après.

Par le ministre :

En vertu de l'article [...] de la *Loi* [...] ^a, la ministre de [...] prend le *Règlement* [...], ci-après.

2. Prise d'un règlement en vertu de plusieurs lois

Par le gouverneur en conseil :

Sur recommandation du ministre de [...], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement* [...], ci-après, en vertu :

a) de l'article [...] de la *Loi* [...] ^a;

b) de l'article [...] de la *Loi* [...] ^b.

⁸⁸ Pour les titres des règlements abrogatifs, modificatifs ou correctifs, voir RÈGLEMENT MODIFICATIF, RÈGLEMENT CORRECTIF et TITRE DU RÈGLEMENT.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

Par le ministre :

Le ministre de [...] prend le *Règlement* [...], ci-après, en vertu :

- a) de l'article [...] de la *Loi* [...]^a;
- b) du paragraphe [...] de la *Loi* [...]^b.

3. Approbation par le gouverneur en conseil

Avant la prise du règlement :

Sur recommandation de la ministre de [...] et en vertu de l'article [...] de la *Loi* [...]^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve la prise du *Règlement* [...], ci-après, par (nom de l'organisme de réglementation).

Après la prise du règlement :

Sur recommandation de la ministre de [...] et en vertu de l'article [...] de la *Loi* [...]^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement* [...], ci-après, pris par (nom de l'organisme de réglementation).

Note : Sauf dans le cas où la mesure est prise par le Gouverneur général en conseil, la formule d'édition devrait comporter un bloc-signature qui respecte les exigences suivantes :

- majuscule à la première lettre de l'article précédant le titre du poste;
- titre du poste en caractères ordinaires et non en italiques;
- virgule à la fin du titre;
- triple interligne suivi d'une ligne pour la signature;
- nom du titulaire du poste en caractères ordinaires;
- signature à droite, le titre du poste et le nom du titulaire étant alignés.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉCRETS ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

Le bloc-signature est précédé d'une ligne indiquant le lieu et la date. Celle-ci est alignée à la gauche de la page.

Exemple :

Ottawa, le 2011

Le ministre de la Justice

Robert Douglas Nicholson

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

(DEFINITIONS)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le pouvoir de traiter d'une question par règlement comprend celui de définir les termes qui y sont utilisés.

Les définitions de la loi habilitante n'ont pas à être reprises dans le règlement, puisque l'article 16 de la *Loi d'interprétation* précise que « [l]es termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci ». Il peut toutefois avoir lieu de le faire dans les rares cas où les circonstances le justifient. Les termes définis dans la loi habilitante peuvent cependant être redéfinis de façon plus restrictive dans le règlement, dans la mesure où la portée de la loi ne s'en trouve pas modifiée. Par contre, le règlement ne peut jamais élargir le sens d'un terme défini dans la loi habilitante.

Il est habituellement contre-indiqué de définir, dans le règlement, un terme utilisé, mais non défini, dans la loi habilitante, car le règlement pourrait, de ce fait, outrepasser l'habilitation conférée par la loi. La portée de la loi pourrait en être restreinte ou étendue. Les définitions du règlement ne doivent donc pas avoir pour effet de modifier les exigences, droits, avantages ou pouvoirs prévus dans la loi, ni la portée des dispositions habilitantes.

Le règlement ne peut définir des termes pour l'application de la loi habilitante que si cette dernière le prévoit expressément.

Exemple :

19. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) **définir** l'expression « dernier point de départ » pour l'application du paragraphe 16(2);

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation

DÉFINITIONS

Il ne devrait pas, en principe, y avoir, dans un même régime réglementaire, de termes ayant plus d'un sens.

Il est possible dans un règlement de recourir à la définition par renvoi à un autre règlement ou à une loi. Bien qu'elle oblige le lecteur à consulter deux textes, une telle définition présente l'avantage de ne pas requérir de modification lorsque la définition à laquelle il a été fait renvoi est modifiée, si tant est que l'intention recherchée est le parallélisme⁸⁹.

Exemple :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « agence de services publics » s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

AUTRES SOURCES

Guide fédéral de jurilinguistique législative française

On retrouvera également, à l'article « DÉFINITIONS », de nombreux autres renseignements utiles dans l'analyse présentée des principes gouvernant le recours aux définitions : risques inhérents au choix de définir, contenu, emploi des termes définis, principes de rédaction applicables, flexibilité au niveau de la concordance entre les définitions des versions française et anglaise d'un même texte législatif et conseils aux rédacteurs.

Manuel de légistique

Les définitions sont également traitées au chapitre 3 aux endroits suivants :

- à la section 3.3 **CONVENTIONS DE RÉDACTION LÉGISLATIVE**, où sont reproduits les articles 5, 21 et 32 du *Protocole de rédaction législative de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada*;
- à la section 3.6 **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES** :

⁸⁹ Voir le paragraphe 40(2) de la *Loi d'interprétation*.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉFINITIONS

- où la sous-section **DÉFINITIONS** traite du rôle des définitions et des règles de rédaction qui leur sont applicables,
- à la sous-section **ENTRÉE EN VIGUEUR**, où l'article **DÉFINITIONS** traite des règles applicables aux définitions des lois modificatives;
- à la section 3.8 **MODIFICATIONS** à la sous-section **DÉFINITIONS**, où diverses formules d'encadrement pour la modification des définitions sont proposées.

* * * * *

Table des matières

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation DÉLAIS

DÉLAIS

(TIME LIMITS)

L'indication d'un délai, d'une date, d'une période, d'une heure ou d'un âge doit tenir compte des articles 26 à 30 de la *Loi d'interprétation*.

Les formulations suivantes sont généralement utilisées lorsqu'il est question d'un délai, d'une date ou d'une période :

[...] les marchandises importées [« **pendant** », « **au cours de** » ou « **durant** »] la période **commençant** le 15 avril 1998 et se **terminant** le 15 juin 1998 [ou la période allant **du** 15 avril 1998 **au** 15 juin 1998] sont soustraites à l'application des articles [...] (voir note 1)

[...] les marchandises importées **le 1^{er} juillet 1997 ou après cette date** sont assujetties aux droits de douane prévus à l'annexe [...] (voir note 2)

[...] l'importation des marchandises visées [...] est interdite **à compter [à partir] du 1^{er} juillet**

[...] la demande doit être présentée **au plus tard [tôt] le 1^{er} juillet [...]/ avant le 1^{er} janvier**

[...] pour la période commençant le 1^{er} juillet **d'une année** et se terminant le 30 juin **de l'année suivante** [...]

[...] commençant le 1^{er} janvier de l'année **qui suit l'année au cours de laquelle** l'exploitant a obtenu son agrément...

Note 1 : Est à éviter le terme « entre ». Il est imprécis quant au début et à la fin de la période. La formulation « les marchandises importées entre le 15 avril 1998 et le 15 juin 1998 » est à déconseiller.

Note 2 : Est aussi à éviter le terme « le ... ou ... après le ... » qui est un calque de l'anglais.

PARTIE 4 : Règles de rédaction et de présentation
DÉLAIS

* * * * *

Table des matières